

Séance du 17 avril 2023

Etaient présents :

M. Thomas BOLS, Président

M. Christophe LACROIX, Bourgmestre

Mme et MM. Bernard LHONNAY, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Loïc LEROY, Charlotte ROUXHET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Eric NOLEVEAUX, ~~Nadine MATAGNE-MAES~~, Julie FANIEL, Morgane SIPIET, ~~Etienne MIESSEN~~, ~~Virginie DI NOTTE~~, Romain FERRI, ~~Caroline LEBEAU~~, Pierre-Yves COLET, Sophie SEINLET, Michel PRINCEN, Benjamin DONNAY, Bernard ENGLEBERT, Jérôme MONJOIE, Marie-Christine BERTRAND.

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

OBJET N°2. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale extraordinaire- ordre du jour - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu la lettre du 29 mars 2023 émanant de la SCiRL ENODIA, nous invitant à assister à son Assemblée Générale extraordinaire le vendredi 28 avril 2023 à 17 heures et qui se tiendra au siège social rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE (salle du 10^{ème} étage) ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

Unique point à l'ordre du jour :

- Adoption du Plan Stratégique 2023-2025

Après intervention de Mme S. Seinlet;

Le Conseil décide de s'Abstenir: 0 voix pour; 0 voix contre et 19 abstentions

OBJET N°3. Tutelle - Compte 2022 de la Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine de Wanze

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 13 mars 2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Paroisse Sainte Marie-Madeleine de Wanze», arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 24 mars 2023, réceptionnée en date du 24 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses reprises dans le compte 2022 sous réserve des remarques suivantes:

"D6d : revue diocésaine "obligatoire" pour 45,00€/an (au lieu de 141,00€ en D11b) (voir D6e)

D6e : Compléments de revues pour 96,00€ (au lieu D11b) (voir D6d et D46b);

D46a: Logiciel comptable exact pour 1.316,42€

D46b: facture annuelle Evêché de communications pour 6,00€ (au lieu de D6e)."

Considérant les montants des recettes et dépenses arrêtés par le Chef diocésain comme suit :

- En recettes : 15.690,20 € ;
- En dépenses : 12.600,65 € ;
- Se clôturant par un boni de : 3.089,55€ ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 24 mars 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine de Wanze au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel « Sainte Marie-Madeleine de Wanze » pour l'exercice 20212 voté en séance du Conseil de fabrique du 13 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.321,66(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.167,71(€)
Recettes extraordinaires totales	2.368,54(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un boni comptable de l'exercice présumé de l'exercice précédent:	2.368,54(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.248,42(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.346,23(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.108,21(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00(€)
Recettes totales	15.690,20(€)
Dépenses totales	12.600,65(€)
Résultat budgétaire	3.089,55(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine de Wanze et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Sainte Marie-Madeleine de Wanze et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°4. Compte communal de l'exercice 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par la Directrice financière ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

BILAN			
ACTI	PASS		
F	IF		
115.5	115.5		
30.92	30.92		
4,64	4,64		

COMPTE DE	CHARGE	PROD	RÉS
RÉSULTATS	S	UITS	ULTA
			TS
Résultat courant	24.581.508,26	27.057.108,00	2.475.599,74
Résultat d'exploitation	30.041.470,07	34.652.322,40	4.610.852,33
Résultat exceptionnel	2.113.322,54	2.145.364,42	32.041,88
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	32.154.792,61	36.797.686,82	4.642.894,21
	Ordinaire	Extraor	dinaire
Droits constatés (1)	30.052.427,27	13.957.303,10	
Non Valeurs (2)	120.309,11	0,00	
Engagements (3)	26.898.487,80	16.302.717,12	
Imputations (4)			

Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	3.033.630,3 6	- 2.345.4 14,02
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	3.389.996,3 4	5.304.7 26,71

Article 2 :

De publier la présente décision par voie d'affiche conformément aux articles L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon, au service des Finances et à la Directrice financière.

OBJET N°5. Modification budgétaire communale du service ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 en vue d'adaptation de différents crédits suite à l'injection du résultat du compte 2022 et des demandes des différents services;

Vu l'avis favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC en date du 21 avril 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant le rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Après intervention de Mme S. Seinlet;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 aux chiffres ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	28.576.002.93	11.997.590.39
Dépenses totales exercice proprement dit	28.222.310.23	13.008.184.64
Boni exercice proprement dit	353.692.70	-1.010.594.25
Recettes exercices antérieurs	3.041.949.75	2.263.400.37
Dépenses exercices antérieurs	21.595,71	2.384.624.92
Prélèvements en recettes	0.00	1.652.482.99
Prélèvements en dépenses	1.200.000.00	513.863.12
Recettes globales	31.617.952.68	15.913.473.75
Dépenses globales	29.443.905,94	15.906.672.68
Boni global	2.174.046.74	6.801,07

Le Fonds de réserve ordinaire s'élève à 0€ et les provisions à 3.310.953,86 €.

La balise d'investissement est respectée.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon et publier la présente décision conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

OBJET N°6. Approbation comptes annuels 2022 ADL

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3, L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le Décret du 15 décembre 2005 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ADL ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2008 ayant trait à la constitution de l'ADL en Régie Communale Ordinaire, à l'adoption des statuts, à la désignation du trésorier et du comptable, à l'approbation du bilan de départ, au budget 2008 ainsi qu'à l'inventaire des biens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 de constituer un fonds de réserve pour la Régie Communale Ordinaire ADL de Wanze, alimenté par un prélèvement annuel minimum de 5% sur le bénéfice net de l'exercice et de fixer le montant maximum du fonds de réserve à 1.000€ ;

Considérant que les comptes annuels de l'ADL doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

A l'unanimité,

APPROUVE :

Article 1er. Le Bilan après répartition au 31 décembre 2022, qui s'équilibre à 30.179,34€, le Compte de Résultats au 31 décembre 2022, qui s'équilibre à 204.844,44€ et le Rapport de Gestion 2022 de l'Agence de Développement Local de Wanze.

Article 2. Les comptes annuels 2022 de l'Agence de Développement Local sont publiés conformément à l'article 31 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et transmis aux services du Gouvernement wallon pour approbation.

OBJET N°7. Renouvellement de reconnaissance Centre sportif local Vive le Sport - Approbation

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 et le décret du 13 septembre 2012;

Vu l'arrêté d'application du 15 septembre 2003 tel que modifié par l'arrêté du 8 décembre 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2004 et du 18 février 2013 accordant le droit de jouissance des installations sportives du hall des sports, de la piscine et des installations des clubs de football d'Antheit et de Bas-Oha à l'ASBL "Vive le Sport" pour toute la durée de reconnaissance de l'ASBL.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la reconnaissance de l'ASBL "Vive le Sport" en tant que centre sportif local arrive à échéance le 31 décembre 2023;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de reconnaissance pour une période de dix ans adressé par le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 1er février 2023;

Considérant le subventionnement à 90 % du 1er agent chargé de la coordination du centre sportif local et à 75 % du second agent chargé de l'animation;

Considérant le rapport d'activités de l'ASBL "Vive le Sport" et la plus-value sportive apportée aux associations et à la population.

ARRETE : A l'unanimité

Article 1 : la présente délibération est valable pour toute la durée de reconnaissance de l'ASBL "Vive le Sport" en tant que centre sportif local par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Article 2 : le Conseil communal accorde à l'ASBL "Vive le Sport" le droit de jouissance des installations sportives du hall des sports, de la piscine et des infrastructures de football situées à Antheit et Bas-Oha;

Article 3 : l'ASBL "Vive le Sport" se charge notamment d'établir le plan d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées qu'elle soumet annuellement au Collège communal;

Article 4 : l'ASBL "Vive le Sport" assure l'ensemble des missions qui lui sont dévolues en vertu de ses statuts et du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 et le décret du 13 septembre 2012.

OBJET N°8. Subsidés annuels clubs sportifs 2023- décision

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les communes et les provinces et notamment l'article L331-2: "Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs oeuvres.";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2010 arrêtant le règlement d'octroi des subsidés annuels aux associations sportives et ses modifications du 13 novembre 2017;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que tout bénéficiaire d'une subvention communale en numéraire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par la Loi ou en vertu de celle-ci, doit en justifier son emploi;

Considérant que pour les subventions d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros, les bénéficiaires ont l'obligation de fournir leurs comptes annuels, soit de l'exercice 2022;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir, aider les clubs sportifs wanzois, à promouvoir et encourager la pratique de l'éducation physique, du sport en général et d'un sport en particulier chez les enfants, les jeunes et les adultes et organiser des événements sportifs exceptionnels;

Considérant qu'un crédit de 23.000 € est prévu au budget 2023, service ordinaire à l'article 764/332-02;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : d'accorder aux clubs suivants les subsidés communaux 2022 :

- 1.218 € sur le compte BE92 3632 0324 2423 au nom du club "Equinoxe"
- 681 € sur le compte BE28 3630 7789 8720 au nom du club "Karaté Wanze"
- 2.997 € sur le compte BE35 7925 8520 0244 au nom du club "Les Spirous Gym"
- 2.283 € sur le compte BE44 7512 0771 6345 au nom du club "ASA Tennis"
- 375 € sur le compte BE80 0354 2890 8577 au nom du club "Judo Samourai Antheit"
- 544 € sur le compte BE76 0015 0739 9295 au nom du club "BC Villers Wanze"
- 1.455 € sur le compte BE22 9300 0260 7647 au nom du club "Val de Mehaigne Natation"
- 5.361 € sur le compte BE31 0682 2671 1255 au nom du club "Royale Entente sportive Bas-Oha-Wanze"
- :
- 2.453 € sur le compte BE45 0682 2671 4689 au nom du club "Basket US Wanze"
- 118 € sur le compte BE97 0682 4965 1149 au nom du club "Les Patapongistes Héron-Vinalmont"
- 100 € sur le compte BE89 0689 0769 3085 au nom du club "Mini-Foot Marseille"
- 106 € sur le compte BE82 0011 9305 8368 au nom du club "Les Longs Pieds Antheit"
- 108 € sur le compte BE68 0682 3380 9534 au nom du club "Royale Pétanque de Wanze"
- 106 € sur le compte BE68 0682 3380 9534 au nom du club "Royale Pétanque de Moha"

- 152 € sur le compte BE85 0018 5804 5306 au nom du club "OCRBW"
- 435 € sur le compte BE79 7320 4702 3833 au nom du club "AKkéo"
- 100 € sur le compte BE48 0001 0215 3427 au nom du club "Sport canin Antheit"
- 100 € sur le compte BE70 7785 9453 9125 au nom du club "Net Volley Wanze"
- 318 € sur le compte BE19 0680 3875 0012 au nom du club "Centre nautique Hesbaye-Condroz"
- 100 € sur le compte BE53 0689 3944 7653 au nom du club "Mini Foot FC Albania"
- 172 € sur le compte BE33 6528 4632 1446 au nom du club "Foot FC Huccorgne Sports"
- 100 € sur le compte BE04 3770 5859 7131 au nom du club "Volley Ball Wanze"
- 124 € sur le compte BE56 3630 5557 6188 au nom du club "Les Copains B'Abord"
- 324 € sur le compte BE07 0689 4624 8666 au nom du club "RTTC Wanze"
- 100 € sur le compte BE62 0636 0695 1061 au nom du club "Mini Foot Bayer Lever Cul sec"
- 361 € sur le compte BE13 3630 7677 5439 au nom du club "Olimpboxe"
- 244 € sur le compte BE50 0682 3380 7918 au nom du club "Royale Vaillante Bas-Oha"
- 100 € sur le compte BE59 0682 0199 2726 au nom du club "Les Spiteux Vinalmont"
- 332 € sur le compte BE32 0689 3859 8602 au nom du club "GRS l'Envol"
- 674 € sur le compte BE84 3400 1477 5259 au nom du club "Cercle les Bruyères Tennis Moha"
- 175 € sur le compte BE08 0682 4901 7013 au nom du club "Sports Passions-Sports loisirs"
- 132 € sur le compte BE59 7925 3224 6126 au nom de la Ligue des Familles
- 260 € sur le compte BE43 0688 9796 5201 au nom du club "Aikido Wanze"
- 207 € sur le compte BE42 0012 0193 2454 au nom du club "Entente cycliste de Wallonie"

Article 2: de verser ces subventions en numéraire sur le compte des associations concernées en un seul versement.

Article 3: que la subvention sera restituée à la commune si elle n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles celle-ci avait été versée initialement.

OBJET N°9. Parc Naturel Burdinale Mehaigne - Evaluation intermédiaire du plan de gestion : avis

Vu l'article 15 du décret relatif aux Parcs naturels du 3 juillet 2008 et la nécessité d'examiner le rapport d'auto-évaluation par les instances consultées à l'occasion de la création du Parc naturel ;
 Considérant l'autoévaluation intermédiaire réalisée par le Parc naturel Burdinale Mehaigne ;
 Sur proposition du Collège communal
 Après intervention de Mme S. Seinlet;
 DECIDE
 de rendre un avis favorable à l'autoévaluation réalisée par le Parc naturel et de les informer de cette décision.

OBJET N°10. Agenda 21l - évaluation 2022 : approbation

Vu la Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu sa décision du 7 avril 2008 de mener un programme de développement rural ;
 Vu sa décision du 22 février 2010 de réaliser de façon simultanée le programme communal de développement rural (PCDR) et l'Agenda 21 local (A21L) ;
 Attendu que la commune a mis sur pied une ECOTEAM au sein des services de la commune et du CPAS ;
 Attendu que l'Agenda 21 local est un document évolutif (adaptation régulière du document) ;
 Vu sa décision du 17 septembre 2012 d'approuver un A21l;
 Vu l'A21l de la commune de Wanze ci-annexé reprenant les actions de l'année 2022;
 Sur proposition du Collège communal
 Par ces motifs ;
 Après intervention de M. B. Englebert;
 Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;
 APPROUVE
 L'évaluation de l'Agenda 21 local ci-annexée

OBJET N°11. Règlement des primes communales (Energie toiture) - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Région wallonne octroie des primes énergie à la rénovation sous forme de primes multiples; que de nouvelles primes ont été mises à disposition des ménages depuis 2022; que ces primes concernent notamment la rénovation et l'isolation des toitures;
Vu l'objectif 2 du Plan Stratégique Transversal, « Wanze, une commune au service du climat et de la transition énergétique »,
Considérant que la commune délivre des primes énergie depuis plusieurs années; que celles-ci concernent principalement l'isolation;
Considérant qu'une des nouvelles primes régionales concerne l'isolation des toitures sans audit;
Considérant que la priorité doit être donnée à l'isolation de la toiture, les travaux en lien étant les plus bénéfiques pour les ménages et pour la limitation des consommations d'énergie;
Vu la fiche action n°13 du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat voté à l'unanimité le 19 septembre 2022, prévoyant l'octroi de primes communales,
Vu sa délibération du 9 décembre 2019 décidant d'octroyer des primes à l'énergie en vue de soutenir l'effort des ménages ; qu'il convient donc de la revoir pour y intégrer les nouveaux montants des différentes catégories de revenus et la nouvelle prime toiture;
Vu la situation financière de la commune et le budget disponible;
Vu l'avis de la commission énergie communale rendu en date du 30 mars 2023;
Vu l'avis favorable par la directrice financière en date du 3 avril 2023;
Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

ARRÊTE ; A L'unanimité;

le règlement suivant :

REGLEMENT RELATIF AUX PRIMES COMMUNALES TOITURE SANS AUDIT

Article 1 :

Il est établi, à partir du 18 avril 2023 pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi de primes communales en matière d'aide aux économies d'énergie pour l'isolation de la toiture (conformément à la prime régionale "petits travaux et toiture" applicable depuis le 1/9/22)

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Wanze ;
2. Le demandeur : toute personne physique propriétaire d'un bien situé sur le territoire de la commune de Wanze ;
3. Le revenu de référence : le revenu globalement imposable diminué de 5.000€ par enfant à charge (ce montant est doublé pour les enfants reconnus handicapés). Le(s) revenu(s) de référence(s) sont repris sur le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) en possession du demandeur ;
4. Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;
5. Entrepreneur : toute personne enregistrée auprès du Service public fédéral Finances, disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz sanitaire (Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss).

Article 3 :

En cas de rénovation, la commune peut octroyer une prime au demandeur prévoyant les travaux décrits ci-dessous dans la commune de Wanze, sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme conformément au CoDT (Code du développement territorial).

Article 4 :

Le montant de l'intervention communale pour les travaux visant les économies d'énergies dépend de la catégorie à laquelle appartient le demandeur :

- Catégorie 1 : ménage dont le revenu de référence est inférieur ou égal à 24.600€
- Catégorie 2 : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 24.600,01€ et inférieur ou égal à 34.900€
- Catégorie 3 : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 34.900,01€ et inférieur ou égal à 46.200€
- Catégorie 4 : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 46.200,01€ et inférieur ou égal à 104.400€

Article 5 :

Le montant de la prime isolation toiture (en lien avec la prime régionale en vigueur depuis le 1/9/2022) est déterminé comme suit :

types de travaux	catégorie 1	catégorie 2	catégorie 3	catégorie 4
isolation toiture matériau biosourcé par entrepreneur	9€/m ² 450€ max	7.5€/m ² 425€ max	6.6€/m ² 400€ max	6€/m ² 375 max
isolation toiture autre matériau par entrepreneur	6€/m ² 300€ max	4.5€/m ² 275€ max	3.6€/m ² 250€ max	3€/m ² 225€ max
isolation toiture matériau biosourcé par demandeur	4.5€/m ² 300€ max	3.75€/m ² 275€ max	3.3€/m ² 250€ max	3€/m ² 225€ max
isolation toiture autre matériau par demandeur	3€/m ² 200€ max	2.5€/m ² 180€ max	2.2€/m ² 160€ max	2€/m ² 150€ max

Article 6 :

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur doit introduire auprès du service environnement de la commune, dans les 6 mois à dater du courrier d'octroi du Département de l'Énergie et du Bâtiment durable (Service Public de Wallonie), un dossier constitué de l'ensemble des documents suivants :

1. La lettre d'octroi de la prime du SPW stipulant son introduction dans les circuits de paiements et versée prochainement sur le compte du demandeur ;
2. Le dossier technique dûment complété et tel qu'établi dans le cadre de la demande de prime adressée au SPW ;
3. Le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) à l'impôt des personnes physiques de la (des) personne(s) constituant le ménage du demandeur ;
4. Toutes les factures des travaux concernés repris dans le dossier technique adressé au SPW ainsi que les preuves de paiements.
5. Le permis d'urbanisme éventuel nécessaire à la réalisation de certains travaux.

Article 7 :

La prime sera versée par la Directrice financière sur le numéro de compte indiqué sur la lettre d'octroi de la prime du SPW (*Point 1 de l'Article 6*).

Article 8 :

Le Conseil communal charge le Collège de mettre en œuvre l'octroi de primes en matière d'aides aux économies à l'habitation. Celui-ci se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 9:

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 10:

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.

OBJET N°12. Modification du règlement des primes communales : indexation des catégories de revenus - Approbation

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'objectif 2 du Plan Stratégique Transversal, « Wanze, une commune au service du climat et de la transition énergétique »,

Vu la délibération du 9 décembre 2019 de la commune de Wanze relative aux primes communales en matière d'aides aux économies d'énergie à l'habitation ;

Vu la fiche action n°13 du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat voté à l'unanimité le 19 septembre 2022, prévoyant l'octroi de primes communales,

Considérant qu'une nouvelle nomenclature de catégorie de revenus est appliquée par la Région wallonne pour l'octroi des primes régionales encourageant les économies d'énergie à l'habitation;

Considérant que la commune calque ses octrois de primes en fonction des catégories de revenus de la Région excepté pour la dernière catégorie; qu'il y a donc lieu de réviser les catégories de revenus au sein du règlement communal d'octroi de primes énergie;

Vu l'avis de la commission énergie communale rendu en date du 30 mars 2023;

Vu l'avis de la directrice financière en date du 3 avril 2023

Sur proposition du Collège communal

Par ces motifs,

DECIDE A l'unanimité;

De modifier l'article 4 du règlement communal du 9 décembre 2019 avec les catégories de revenus suivants :

"le montant de l'intervention communale pour les travaux visant les économies d'énergies dépend de la catégorie à laquelle appartient le demandeur :

catégorie 1 : ménage dont le revenu de référence est inférieur ou égal à 24 600 €

catégorie 2 : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 24.600,01 € et inférieur ou égal à 34.900 €

catégorie 3 : ménage dont le revenu de référence est supérieur 34.900,01 € et inférieur ou égal à 46.200 €

catégorie 4 : ménage dont le revenu de référence est supérieur 46.200,01 € et inférieur ou égal à 104.400 €."

OBJET N°13. Convention d'occupation à titre précaire d'un terrain communal sis rue Joseph Delhalle le long de Mehaigne - décision

Vu la Nouvelle Loi Communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune a acquis en 2022 une terre sise entre la rue J. Delhalle et la Mehaigne, parcelle cadastrée 1ère division A n° 155M d'une superficie de 4ha 18,

Attendu que jusqu'il y a peu, cette terre était cultivée par M. Jules Poncelet,

Attendu que suite à son décès, ses filles proposent à la commune de poursuivre l'occupation précaire et gratuite,

Attendu qu'afin d'être conforme au décret relatif aux cours d'eau et à l'usage des pesticides dans le cadre du développement durable, il est demandé au futur occupant de ne pas utiliser de pesticides sur l'ensemble de la terre et de semer une jachère le long de la Mehaigne voisine sur une longueur de 6m.

Attendu qu'afin de répondre à toutes ses contraintes, les agricultrices proposent un pré de fauche,

Par ce motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après intervention de Mme Julie Faniel;

Approuve, A l'unanimité;

la convention suivante :

"CONVENTION D'AUTORISATION A TITRE PRECAIRE DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX

ENTRE

La Commune de Wanze, dont le siège administratif est établi à 4520 WANZE, Chaussée de Wavre n°39, représentée par Monsieur LACROIX Christophe, Bourgmestre et Monsieur RADOUX Philippe, Directeur général, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, autorisés à signer la présente convention en application de la délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2018 désignée ci-après « le propriétaire »,

D'une part,

ET

Mesdames Benedicte Poncelet ,Rue des fontaines 18 à 5380 Noville-les-Bois ; Caroline Poncelet,Rue de la Victoire 6 à 5380 Noville-les-Bois , Nathalie Poncelet, Rue de Warêt la Chaussée 17 à 5380 Tillier

Dénommée ci-après l'occupant,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du terrain sis entre la rue Joseph Delhalle à Wanze et la Mehaigne cadastrée 1ère division section A n°155M, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 – Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1er pourrait faire prochainement l'objet de travaux importants d'aménagements dans le cadre de la lutte contre les inondations. Cette convention est conclue afin d'entretenir ce terrain jusqu'au commencement effectif des travaux.

Article 3 - Durée

L'occupation prend cours le 18 avril 2023. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement une fois pour une même période.

Elle prendra fin par résiliation ou à son terme le 18 avril 2025.

Article 4 - Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation par chacune des parties, moyennant un préavis de 3 mois. Si l'occupant manque gravement à ses obligations ou si il ne rencontre pas les conditions imposées, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

ARTICLE 5 : Prix

Le propriétaire met les lieux à disposition de l'occupant gratuitement.

ARTICLE 6 : Cession

L'occupant ne peut céder tout ou en partie des droits lui attribués par la présente convention .

ARTICLE 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera rédigé entre les parties avant le début de l'occupation. A la fin de l'occupation, le terrain sera remis dans son pristin état sur base de cet état des lieux.

ARTICLE 8 : Entretien, réparation, modifications

L'occupant sera responsable de toutes dégradations ou dommages éventuels qui pourraient être occasionnés aux biens au terrain faisant l'objet de la convention ou à des tiers de par sa faute.

L'attention toute particulière de l'occupant sera attirée sur le respect de la non-utilisation de pesticides sur l'ensemble de la parcelle et le maintien en jachère d'une bande de 6m de large le long de la Mehaigne,

Le terrain sera remis dans son pristin état avant le terme.

ARTICLE 9

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention, sans délai, en informant le preneur par pli recommandé à la poste."

Charge :

M. Ph. RADOUX, Directeur général et M. C. LACROIX, représentant le collège communal, de signer la convention.

OBJET N°14. Installation de caméras de surveillance en divers lieux de la commune afin de lutter contre les incivilités - Demande d'avis - Décision

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dite "loi caméra" ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;

Considérant que les services constatent régulièrement des incivilités notamment des dépôts d'immondices sur les sites suivants :

- Rue Nestor Evrard à Bas-Oha (aux bulles à verres)
- Rue Nestor Evrard à Bas-Oha (à l'entrée du club canin)
- Rue Alphonse Libert à Bas-Oha (après le club nautique)
- Rue Charles Bormans à Bas-Oha (à l'épingle)
- Rue du Bois à Wanze
- Rue de la Sucrierie à Wanze (au niveau du pont Père Pire, sur le chemin communal)
- Rue Val de Mehaigne à Wanze (derrière le Spar)
- Rue Vieille Hesbaye à Wanze (dans l'impasse)
- Rue Raide Vallée à Moha
- Rue du Madot à Moha
- Rue du Sart à Huccorgne (vers la rue Chénia)
- Rue Charles Frère à Vinalmont (salle Delbrouck-près des bulles Oxfam)
- Rue du Theys à Vinalmont

- Rue de Leumont à Antheit (au bout du parking du ffot- caméra donnant vers le fossé)
- Rue du Sart Grégoire à Antheit (à hauteur d'un chemin privé)
- Rue de l'Abattoir à Antheit (près des bulles)
- Rue Saint-Martin à Antheit (près des bulles)

;

Considérant la carte jointe en annexe reprenant les zones problématiques en matière de dépôt d'immondice

;

Considérant que par ailleurs, ces zones font régulièrement l'objet de dégradation (par exemple : mobilier urbain abîmé) ;

Considérant que pour les nuisances et les incivilités mentionnées ci-dessus, il est difficile de prendre les auteurs de troubles en flagrant délit car les incivilités ont lieu la nuit ou les week-ends. Dès lors, la vidéosurveillance permet un visionnage a posteriori ;

Considérant dès lors la volonté du Collège communal d'installer des caméras de surveillance afin de mieux contrôler ces zones ;

Considérant que pour installer des caméras de surveillance dans des lieux ouverts, il est nécessaire de solliciter l'autorisation du Conseil communal. Le Conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement Le Chef de corps de la zone de police où le lieu se situe.

Considérant la demande d'avis à la zone de Police Meuse Hesbaye du 7 mars 2023 (voir annexe) ;

Considérant que le Chef de corps de la zone de police a rendu un avis favorable le 16 mars 2023 (voir annexe) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,

ARRETE :

Article unique :

Émettre un avis positif quant à l'installation de caméras de surveillance sur les lieux ouverts suivants:

- Rue Nestor Evrard à Bas-Oha (aux bulles à verres)
- Rue Nestor Evrard à Bas-Oha (à l'entrée du club canin)
- Rue Alphonse Libert à Bas-Oha (après le club nautique)
- Rue Charles Bormans à Bas-Oha (à l'épingle)
- Rue du Bois à Wanze
- Rue de la Sucrierie à Wanze (au niveau du pont Père Pire, sur le chemin communal)
- Rue Val de Mehaigne à Wanze (derrière le Spar)
- Rue Vieille Hesbaye à Wanze (dans l'impasse)
- Rue Raide Vallée à Moha
- Rue du Madot à Moha
- Rue du Sart à Huccorgne (vers la rue Chénia)
- Rue Charles Frère à Vinalmont (salle Delbrouck-près des bulles Oxfam)
- Rue du Theys à Vinalmont
- Rue de Leumont à Antheit (au bout du parking du ffot- caméra donnant vers le fossé)
- Rue du Sart Grégoire à Antheit (à hauteur d'un chemin privé)
- Rue de l'Abattoir à Antheit (près des bulles)
- Rue Saint-Martin à Antheit (près des bulles)

Le Directeur général

Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX